

BGer 6B 76/2019 vom 18. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_76_2019

FR: TF 6B 76/2019 du 18 janvier 2019

IT: TF 6B 76/2019 del 18 gennaio 2019

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 1er juin 2018, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné X._____, pour tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles graves et tentative de vol, à une peine privative de liberté de quatre ans. Il a en outre ordonné l'instauration, en faveur du prénommé, d'un traitement ambulatoire des addictions, avec contrôle d'abstinence, au sens de l' art. 63 CP . Par jugement du 30 octobre 2018, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel formé par X._____ contre ce jugement et a confirmé celui-ci. X._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 30 octobre 2018, en concluant, en substance, à son acquittement.

E. 2

En l'occurrence, il existe une incertitude concernant la date à laquelle le recourant, actuellement détenu, a déposé le présent recours. Le délai de 30 jours fixé à l' art. 100 al. 1 LTF paraît ne pas avoir été respecté. Quoi qu'il en soit, même supposé déposé dans le délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de ce qui suit.

E. 3

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). En l'espèce, le recourant se contente d'affirmer, de manière purement appellatoire, ne pas être l'auteur des faits pour lesquels il a été condamné. Il ne formule pour le reste aucun grief recevable,

motivé à satisfaction, propre à démontrer que la cour cantonale aurait d'une quelconque manière violé le droit. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 ; 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 4

Le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.